



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES - Tabac</p> <p>Régime des sanctions disciplinaires applicables aux débiteurs de tabac Résiliation, suspension et non-renouvellement des contrats de gérance</p>	<p>BOD n° 6369 du 9 août 1999 texte n° 99-138 nature du texte : DA du 27 juillet 1999 classement : R-K.34 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 9900.138 S mots-clés : tabac - discipline</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : dès parution</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : arrêté du 31 décembre 1982, modifié par l'arrêté du 5 décembre 1990</p> <p>Texte abrogé : DA n° 99-126 du 12 juillet 1999 publiée au BOD n° 6362</p> <p>Texte modifié :</p>	

Dans la DA n°99-126, le signe Euro n'était pas indiqué au § 1-2 .

Introduction :

-Les obligations des débiteurs de tabac :

Les débiteurs de tabac sont liés à l'administration par le contrat de gérance qu'ils ont signé et par lequel ils s'engagent à assumer certaines obligations qui sont précisées dans ledit contrat de gérance ainsi que les charges d'emploi qui y sont rappelées. Ces dernières peuvent être classées en obligation d'effectuer certaines ventes (timbres fiscaux par exemple) ou d'assurer diverses prestations (notamment charge de correspondant local).

Ce contrat peut prendre la forme soit d'un traité de gérance, soit d'un contrat d'adjudication (le contrat d'adjudication est constitué du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication).

Les débiteurs de tabac sont également tenus de se conformer à toutes les obligations législatives et réglementaires, ainsi qu'aux instructions des directions générales des douanes et droits indirects, et des impôts pour la gestion de leur débit, y compris lorsque ces dernières ne sont pas expressément prévues au contrat de gérance (approvisionnement auprès des seuls fournisseurs agréés, prix de vente unique homologué par arrêté, etc...)

- Les principes généraux régissant les sanctions applicables aux débiteurs de tabac, ainsi que les éventuelles répercussions sur le contrat de gérance :

Les débiteurs de tabac sont, en raison de leur qualité de préposés de l'administration, soumis à des sanctions disciplinaires prévues par un arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990, en cas de mauvaise exécution des obligations résultant de leur activité, ou de manquement à la législation fiscale. Les sanctions prévues par l'arrêté susvisé prennent la forme d'un avertissement ou d'une amende.

Dans certains cas, le contrat de gérance peut faire l'objet d'une suspension, à titre conservatoire, prononcée par l'administration des douanes et droits indirects.

En outre, le contrat de gérance peut également être résilié ou ne pas être renouvelé, en vertu de l'application du droit général des contrats, en cas d'inexécution d'une obligation opposable au débiteur ou d'une disposition prévue au contrat de gérance, que ce soit dans le cadre de ses fonctions et/ou dans son comportement privé.

Ces dispositions s'appliquent lorsque le débitant est directement responsable du manquement ou de l'inexécution, mais également si ces derniers ont été commis par son suppléant ou un salarié, dans le cadre de leurs fonctions.

1. LE REGIME DISCIPLINAIRE DES DEBITANTS DE TABAC

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990, dispose que : *"en raison de leur qualité de préposés de l'administration et hormis les cas de retrait de concession de gérance prévus par le contrat qui les lie à l'administration, les gérants de débits de tabac sont passibles de sanctions disciplinaires, d'avertissement ou d'amende pour mauvaise exécution des obligations résultant de leur activité ou pour manquements à la législation fiscale".*

1.1. Manquements concernés

Tous les manquements aux obligations imposées aux débitants par leur contrat de gérance, ainsi que par la législation ou la réglementation relative à la vente au détail des tabacs manufacturés en France sont donc concernés.

1.1.1. Mauvaise exécution des obligations résultant de leur activité :

Le manquement est établi, notamment, dans les cas suivants :

- mauvaise exécution des charges d'emploi,
- mauvaise exécution de la charge de correspondant local,
- infraction aux règles de publicité dans les débits de tabac,
- manquement à la réglementation en matière de revente des tabacs,
- manquement aux obligations prévues en cas de changement des prix du tabac,
- manquement concernant l'agencement du débit de tabac,
- manquement relatif aux ouvertures et fermetures du débit, aux règles de congés des débitants.

1.1.2. Manquements à la législation fiscale :

Le non-respect des obligations déclaratives, ainsi que le non-paiement des taxes et impôts sont constitutifs de manquements, et passibles de sanctions disciplinaires.

1.2. Echelle des peines

Les peines sont prévues par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990.

* peines du premier degré :

Elles sont prononcées par le directeur régional dont relève le gérant du débit et sont au nombre de deux :

- avertissement écrit,
- amende inférieure ou égale à 50.000 F. (7.622,45 Euro).

* peines du second degré :

Il s'agit des amendes d'un montant supérieur à 50.000 F. (7.622,45 Euro).

Cette sanction est prononcée par le directeur général des douanes et droits indirects, après avis de la commission consultative disciplinaire siégeant au niveau central, comme prévu par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990.

2. SUSPENSION, RESILIATION ET NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GERANCE

En signant le contrat de gérance, le gérant du comptoir de vente s'est engagé à respecter un certain nombre d'obligations.

Son contrat de gérance est susceptible d'être suspendu, résilié, ou non renouvelé, en vertu de l'application des dispositions dudit contrat, en cas d'inexécution d'une obligation qui lui est opposable.

Il est rappelé que le débitant de tabac est tenu de se conformer à toutes les obligations législatives et réglementaires, ainsi qu'aux instructions du directeur général des douanes et droits indirects pour la gestion de son débit.

2.1. Suspension du contrat de gérance

La suspension du contrat de gérance ne constitue pas une mesure disciplinaire : elle s'analyse en une mesure d'urgence ou conservatoire, ayant pour effet de "préserver" le débit de tabac, propriété de l'Etat.

Elle peut également résulter de l'incapacité matérielle ou juridique du débitant à gérer son point de vente (par exemple, en cas d'incarcération ou de mise en examen du gérant, en cas de perte par le gérant de la libre disposition du local, en cas de perte de la libre disposition du fonds de commerce annexé, etc.).

La suspension du contrat entraîne corrélativement la suspension des droits et obligations y afférents. Elle s'accompagne de la fermeture provisoire du débit.

Pour l'appréciation de la durée minimale de gestion de trois ans, il n'est pas tenu compte de la période pendant laquelle le contrat a été suspendu.

Lorsque le contrat de gérance est suspendu, le débitant n'est pas autorisé à présenter un successeur. En revanche, il peut démissionner à tout moment. Cette démission met fin à la procédure engagée. La gérance devenue vacante est alors réattribuée selon la procédure de l'adjudication.

2.2. Résiliation du contrat de gérance

La résiliation du contrat de gérance n'est pas une sanction disciplinaire. Il s'agit de la mise en œuvre de la clause résolutoire que constituent l'article 5A du traité de gérance, ainsi que les articles 7 et 9 du cahier des charges pour les adjudicataires.

Elle s'applique en particulier aux situations dans lesquelles le gérant ne poursuit plus ou ne peut plus poursuivre l'exploitation de son débit.

2.3. Non-renouvellement du contrat de gérance :

* Le contrat de gérance liant l'administration au débitant de tabac est renouvelé par tacite reconduction à l'expiration des trois et six premières années de gestion.

* A compter de la neuvième année de gérance, le principe de tacite reconduction ne s'applique plus. Une enquête est effectuée par le service des douanes et droits indirects en vue de s'assurer que le gérant satisfait toujours aux conditions d'agrément requises et que sa gestion ou sa conduite ne donnent pas lieu à des critiques telles qu'un non-renouvellement soit alors prescrit par l'administration.